

## Arrêt

n° 319 007 du 19 décembre 2024  
dans les affaires X et X / X

**En cause :** 1. X  
2. X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. BOUDRY  
Rue Georges Attout 56  
5004 NAMUR

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 18 mars 2024 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 14 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 8 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN /oco Me J. BOUDRY, avocat, qui assiste la première partie requérante et représente la seconde partie requérante, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. Jonction des affaires

1.1. Le Conseil constate que les requérants déclarent être mariés et avoir eu plusieurs enfants ensemble. Par ailleurs, à l'appui de leurs demandes de protection internationale respectives, ils invoquent un socle factuel partiellement identique, ou à tout le moins lié, auquel des réponses similaires ont été apportées par la partie défenderesse.

Enfin, si deux requêtes distinctes ont été introduites pour le compte de chacun des requérants, celles-ci développent une argumentation similaire pour critiquer la motivation des décisions attaquées.

1.2. Partant, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux affaires et de les examiner conjointement en raison de leur connexité.

## 2. Les actes attaqués

2.1. Les recours sont dirigés contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision prise à l'égard de Monsieur S. I. (ci-après : « le requérant ») :

### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations vous êtes né le [...] 1994 à Caycuma, êtes de nationalité turque d'origine ethnique kurde, et de confession musulmane. Vous êtes sympathisant du HDP (Halkların Demokratik Partisi).*

*A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants:*

*De 2014 à 2015, vous effectuez votre service militaire à Burdur et à Kars.*

*Vous êtes placé en garde à vue à 3 reprises en 2016 et 2017, suite à votre participation à des manifestations et en raisons de vos liens familiaux avec des personnes suspectées d'appartenir au PKK (Partiya Karkerê Kurdistanê).*

*En septembre 2020, vous refusez de faire entrer une voiture dans l'enceinte de l'immeuble dont vous assurez la garde, car le conducteur ne vous donne pas le numéro de l'appartement où il désire se rendre. Suite à votre refus, le conducteur et une passagère sortent du véhicule et vous assènent plusieurs coups ainsi qu'à votre collègue. Vousappelez la police, qui intervient et prend les dépositions de chaque personne présente.*

*Vous décidez de porter plainte suite à cette agression. Les accusés sont traduits en justice. Le tribunal prend une décision de suspension du prononcé, concernant une peine de 6 mois et 20 jours d'emprisonnement, assortie à une période probatoire de 5 ans. Vos agresseurs doivent également s'acquitter d'une amende.*

*En juin 2022, trois hommes se présentent à votre domicile à votre recherche. Votre épouse indique que vous êtes absent et s'enquiert de la raison de leur visite. Ces hommes lui répondent que vous avez un compte à régler et repartent.*

*En aout 2022, vous faites l'objet d'une tentative d'enlèvement en pleine rue de la part d'hommes appartenant à l'entourage de [E. S.], personne vous ayant agressé. Des commerçants s'interposent et ces hommes prennent la fuite en voiture.*

*Le 20 septembre 2022 vous, votre épouse et vos deux enfants quittez la Turquie, munis de passeports et de visas à vos noms, fournis par un passeur. Vous entrez sur le territoire belge le 4 octobre 2022, et y introduisez une demande de protection internationale le même jour. Votre épouse a également introduit une demande de protection internationale à la même date.*

*Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.*

### B. Motivation

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les craintes suivantes :*

*Vous craignez d'être tué ou de vous faire incarcérer par les personnes vous ayant agressé sur votre lieu de travail en septembre 2020 (Notes de l'entretien personnel du 8 novembre, p.9). Vous invoquez également une crainte d'être emprisonné en raison de vos opinions politiques (Notes de l'entretien personnel du 8 novembre, p. 9). Or, force est de constater que ces craintes ne sont pas établies pour les motifs suivants :*

*Premièrement, le Commissariat général relève que votre crainte d'être tué par vos agresseurs, en raison de la procédure judiciaire que vous avez intentée leur égard, suite à votre agression sur votre lieu de travail, ne relève pas du champ de la Convention de Genève, à savoir une crainte de persécution en raison d'un des critères prévus, à savoir la race, la nationalité, la religion ou l'appartenance à un groupe social. En effet, si le Commissariat général ne remet pas en cause l'existence de cette procédure judiciaire, que vous attestez par le dépôt de nombreux documents, il constate que cette dernière porte sur conflit interpersonnel entre vous et deux personnes civiles, en raison de votre refus de les laisser pénétrer dans l'enceinte de l'immeuble dont vous assuriez la garde, sans confirmation préalable d'un résident (Voir Farde « Documents », pièce 4,5,7 ; Notes de l'entretien personnel du 8 novembre 2023, p.8,10).*

*Dès lors, il reste à établir si la crainte que vous invoquez d'être tué par vos agresseurs permet de conclure dans votre chef à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, le Commissariat général constate que ce n'est pas le cas pour les motifs suivants.*

*Ainsi, si vous invoquez avoir reçu des menaces téléphoniques de la part de votre agresseur au début de 2021, que trois hommes se sont rendus à votre recherche à votre domicile en juin 2022, puis avoir fait l'objet d'une tentative d'enlèvement en aout 2022 par des hommes appartenant à l'entourage de [E. S.], personne vous ayant agressé, force est de constater que vos déclarations à ce sujet sont peu circonstanciées, peu étayées et, pour partie, contradictoires avec celles de votre épouse (Notes de l'entretien personnel du 8 novembre 2023, p.9-10). En effet, notons, dans un premier temps, que vous n'apportez aucun élément de preuve susceptible d'appuyer vos déclarations.*

*Au sujet des menaces téléphoniques que vous invoquez avoir reçues de la part de [E. S.], notons déjà le caractère lacunaire de vos déclarations, puisque vous vous contentez de dire que ce dernier a menacé de détruire votre vie et que vous avez refusé de retirer votre plainte (Notes de l'entretien personnel du 8 novembre 2023, p.10-11). De plus, vous n'êtes pas en mesure d'apporter davantage de précisions sur la manière dont ce dernier aurait obtenu votre numéro de téléphone (Notes de l'entretien personnel du 8 novembre 2023, p.12).*

*Puis, le Commissariat général constate que si vous invoquez qu'une seule visite a eu lieu à votre domicile, votre épouse fait elle, part de trois visites (Dossier N°CGRA [XXXXXXXX], Notes de l'entretien personnel du 8 novembre 2023, p. 10). Ainsi, cette contradiction entre vos deux déclarations jette déjà le discrédit sur vos propos.*

*Relevons également que vos déclarations sont peu détaillées et peu circonstanciées, et que celles de votre épouse sont dépourvues de tout sentiment de vécu. En effet, concernant cette visite à votre domicile, vous déclarez simplement que trois hommes étaient à votre recherche, qu'ils ont demandé à votre femme où vous vous trouviez et ont indiqué que vous aviez un compte à régler avant de repartir (Notes de l'entretien personnel du 8 novembre 2023, p.11). Interrogée sur le même sujet, votre épouse n'est pas en mesure de fournir davantage d'informations, cette dernière se contentant d'ajouter que les hommes demandaient à chaque fois la même chose (Dossier N° CGRA [XXXXXXXX], Notes de l'entretien personnel du 8 novembre 2023, p.10).*

*Ensuite, invité à expliquer en détail la tentative d'enlèvement que vous invoquez, vos déclarations ne sont guère plus détaillées, puisque vous vous contentez, dans un premier temps, d'éviter la question en indiquant avoir pris peur à la suite de cet évènement et être parti avec votre famille, puis, interrogé à nouveau, vous indiquez simplement que 3 hommes ont tenté de vous faire monter dans une voiture, que l'un d'entre eux était armé et que des commerçants se sont interposés (Notes de l'entretien personnel du 8 novembre 2023, p.12).*

*De plus, interrogé, au sujet des raisons pour lesquelles vos agresseurs viendraient vous menacer après la fin de la procédure judiciaire et au sujet d'éventuelles démarches que vous auriez faites suites à ces incidents, vous indiquez simplement, d'une part, ne pas savoir pour quelle raison, et d'autre part, ne pas avoir fait de démarches, citant le comportement de l'accusé qui, selon vos déclarations, se serait montré violent au commissariat et n'aurait pas comparu lors des audiences (Notes de l'entretien personnel du 8 novembre 2023, p.15). Ces arguments ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général, dès lors qu'ils*

reposent uniquement sur vos déclarations et qu'il ressort des documents que vous déposez que les personnes vous ayant agressé ont été traduites en justice (Voir Farde « Documents », pièces 4,5,6).

Partant, pour toutes les raisons invoquées supra, vous ne convainquez pas le Commissariat général que ces évènements se soit effectivement déroulés.

Quant à votre crainte de vous voir emprisonner à cause de vos agresseurs, relevons d'une part que les problèmes que vous invoquez avoir rencontrés avec ces derniers postérieurement à la procédure judiciaire ont été remis en cause et, d'autre part, qu'interrogé au sujet de la manière dont ces derniers pourraient vous faire emprisonner, vous vous contentez d'évoquer la procédure judiciaire passée, et d'invoquer que si votre agression n'avait pas été capturée par des enregistrements de caméra de surveillance, de fausses accusations auraient pu être faites par ces personnes lors des audiences (Notes de l'entretien personnel du 8 novembre 2023, p.15). Partant, le Commissariat général souligne le caractère purement spéculatif de cette crainte.

Deuxièmement, si vous déclarez, lors de l'entretien personnel, avoir fait l'objet de trois gardes à vue entre 2016 et 2017, en raison de votre participation à des manifestations pour deux d'entre elles, en 2016 et 2017, et de vos liens familiaux avec un oncle qui aurait rejoint le PKK, en 2016, vous ne convainquez pas le Commissariat général de la réalité de ces évènements (Notes de l'entretien personnel du 8 novembre 2023, p.9-10).

En effet, le Commissariat général relève, dans un premier temps, que vous ne fournissez aucun document permettant d'étayer vos déclarations, tant concernant les gardes à vue que vous invoquez avoir subies, que les problèmes que vos oncles auraient rencontrés avec les autorités turques, et ce bien que cela vous ait été demandé lors de l'entretien personnel (Notes de l'entretien personnel du 8 novembre 2023, p. 17-18). Ainsi, si vous déposez deux compositions de famille, ces documents attestent uniquement de vos liens familiaux avec vos oncles [A. I.] et [S. I.] (Voir Farde « Documents », pièce 8).

Ensuite, le Commissariat général souligne le caractère évolutif de vos déclarations, et ce tant sur l'existence de gardes à vue que sur le motif de ces dernières. En effet, à l'Office des étrangers vous aviez indiqué ne jamais avoir été mis en garde à vue (Voir Questionnaire CGRA, p.15). Invité à expliquer cette différence dans vos déclarations, vous invoquez, en premier lieu, l'attitude de l'interprète à l'Office des étrangers qui vous invitait à être plus bref (Notes de l'entretien personnel du 8 novembre, p.17). Puis, confronté au fait qu'il vous a été demandé en début d'entretien si vous aviez des modifications à apporter ou des erreurs à soulever concernant le questionnaire complété à l'Office des étrangers et que vous n'avez pas mentionné ces gardes à vue à ce moment, vous avancez votre statut de demandeur d'asile, ne pas savoir comment les choses fonctionnent, et vous sentir comme un citoyen de deuxième classe (Notes de l'entretien personnel du 8 novembre 2023, p. 17-18). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général, dès lors que vous avez spontanément fait part de modifications à apporter concernant vos activités politiques et que le déroulement de la procédure et de l'entretien vous a été expliqué par l'Officier de protection en charge de votre dossier (Notes de l'entretien personnel du 8 novembre, p.2-3). De plus, notons qu'interrogé au sujet des motifs pour lesquels vous auriez été placé en garde à vue, vous invoquez d'abord votre participation à des manifestations (Notes de l'entretien personnel du 8 novembre 2023, p.10). Puis, vous invoquez qu'une de ces gardes à vue a eu lieu en raison de vos liens familiaux (Notes de l'entretien personnel du 8 novembre, p. 16). Partant, le caractère évolutif de vos propos nuit déjà à la crédibilité de ces gardes à vue.

De plus, notons qu'interrogé au sujet des reproches qui auraient été formulés lors de votre première garde à vue, vos propos sont peu détaillés et peu circonstanciés, puisque vous vous contentez de dire qu'il vous a été demandé ce vous faisiez à une manifestation (Notes de l'entretien personnel du 8 novembre 2023, p.15). Les mêmes observations peuvent être faites concernant vos déclarations au sujet de votre deuxième garde à vue, puisque vous vous contentez d'indiquer, dans un premier temps, qu'on vous aurait posé des questions au sujet d'un de vos oncles, qui était alors recherché, puis, invité à expliquer précisément quelles questions vous ont été posées, vous indiquez simplement qu'on vous a demandé à vous et votre famille où il se trouvait, si vous étiez en contact, si vous le cachiez (Notes de l'entretien personnel du 8 novembre 2023, p.16). Le Commissariat général constate donc que les informations que vous communiquez ne permettent pas à donner à votre récit une consistance et une cohérence telles que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité de ces événements.

Ainsi, pour toutes les raisons invoquées supra, vous ne convainquez pas le Commissariat général, de la réalité de ces deux gardes à vue.

Quant à la garde à vue que vous invoquez avoir subie en 2017, notons que vous indiquez que vous aviez été emmené au commissariat suite à des jets de pierre effectués par des personnes sur un train dans lequel

vous vous trouviez, après le Newroz de 2017 (Notes de l'entretien personnel du 8 novembre 2023, p.16-17). Vous indiquez également que l'ensemble des personnes présentes dans le train ont été placées en garde à vue et que vous n'avez pas été interrogé à cette occasion et avez été laissé libre de repartir car vous étiez blessé (Notes de l'entretien personnel du 8 novembre 2023, p. 17).

Ainsi, si le Commissariat général ne remet pas en cause, à ce stade de la procédure, le fait que vous ayez été emmené au commissariat dans ces circonstances, il reste dans l'ignorance des motifs de cette convocation, puisque vous n'avez pas été entendu, et souligne que cet évènement n'est pas la raison de votre départ du pays (Notes de l'entretien personnel du 8 novembre 2023, p.10).

Troisièmement, au sujet de votre profil politique, le Commissariat général ne peut qu'observer le caractère pour le moins restreint des activités que vous dites avoir menées pour les partis kurdes ; celles-ci se résument, in fine, à votre participation à des marches et des manifestations (Notes de l'entretien personnel du 8 novembre 2023, p.4). Soulignons, dans un premier temps, le caractère purement déclaratoire de vos propos, puisque vous ne déposez aucun document pour les étayer.

Puis, notons que vous précisez également être un simple sympathisant et n'avoir jamais eu d'autres activités pour le HDP (Notes de l'entretien personnel du 8 novembre 2023, p.4). Enfin, relevons que vous ne mentionnez pas avoir occupé un quelconque rôle ou fonction au sein du parti.

Il convient de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes – membres ou non – dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété, (Voir farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

En l'espèce, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que si votre engagement modéré pour le parti HDP n'est pas contesté, il ne saurait être constitutif d'une crainte, au vu du caractère restreint de vos activités, de votre absence de rôle ou fonction au sein du parti et du fait que les gardes à vues que vous invoquez avoir vécues en lien avec votre activisme ont été remises en cause.

Quant à votre engagement sur les réseaux sociaux, notons qu'interrogé au sujet de la nature des publications que vous publiez, vous indiquez que celles-ci sont d'ordre politique pour votre compte Twitter, ouvert en 2023 (Notes de l'entretien personnel du 8 novembre 2023, p.6). Invité à donner des précisions au sujet de vos publications, votre réponse reste évasive, puisque vous indiquez simplement publier sur « ce qui est vécu concernant les morts, les injustices, les persécutions » (Notes de l'entretien personnel du 8 novembre 2023, p.6). Soulignons, également, que vous n'invoquez pas que les autorités turques auraient connaissance de ces dernières. Partant, le Commissariat général constate, à supposer ces publications établies, que rien ne permet de penser que vous pourriez être ciblé par vos autorités en raison de ce motif.

Quatrièmement, il ressort de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que les problèmes que vous invoquez avoir vécus avec des personnes faisant partie de l'entourage de votre agresseur, postérieurement à la procédure judiciaire que vous avez intentée à son encontre, ont été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde, comme vous vous déclarez, constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale.

A ce sujet, le Commissariat général souligne que vous n'avez fait part d'aucun problèmes rencontrés en raison de votre origine ethnique et que vous n'invoquez pas de craintes pour ce motif (Notes de l'entretien personnel du 8 novembre 2023, p.9).

Si votre épouse avance, lors de votre entretien personnel, la possibilité que vous et votre famille ayez fait l'objet de menaces de la part vos agresseurs car vous êtes kurdes, soulignons, outre le fait que ces problèmes ont été remis en cause, le caractère purement hypothétique de ces propos.

De plus, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés , du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est,

*Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.*

*Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.*

*Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.*

*Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.*

*Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.*

*Vous n'invoquez aucune autre crainte en rapport avec votre demande de protection internationale (Notes de l'entretien personnel du 8 novembre 2023, p.9).*

*Quant à votre pièce d'identité, celles de votre épouse et de vos deux enfants les plus âgés, aux actes de naissance de vos deux enfants les plus jeunes, et votre livret de famille que vous présentez à l'appui de vos déclarations, notons qu'ils attestent de votre identité et de vos liens familiaux, éléments qui ne sont pas remis en cause (Voir Farde « Documents », pièces 1,2,3,6).*

*Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 21 novembre 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.*

*Quant à la demande de protection internationale introduite par votre épouse, celle-ci a aussi fait l'objet d'une décision de refus (Voir décision N° CGRA [XXXXXXXX]).*

*En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

- En ce qui concerne la décision prise à l'égard de Madame E. I. (ci-après : « la requérante ») :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations vous êtes née le [...] 2000, à Midyat, êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes sympathisante du HDP (Halkların Demokratik Partisi).*

*A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants:*

*En septembre 2020, votre mari est agressé sur son lieu de travail. Il décide de porter plainte suite à cette agression. Les accusés sont traduits en justice.*

*En 2022, quelques mois après la fin de la procédure, des hommes se présentent à trois reprises à votre domicile à la recherche de votre époux. Vous indiquez que ce dernier est absent et demandez la raison de leur visite. Ces hommes répondent qu'ils ont un compte à régler et repartent.*

*En aout ou septembre 2022, votre époux fait l'objet d'une tentative d'enlèvement en pleine rue de la part de plusieurs hommes en voiture. Des commerçants s'interposent et ces hommes prennent la fuite.*

*Le 20 septembre 2022 vous, votre époux et vos deux enfants quittez la Turquie, munis de passeports et de visas à vos noms, fournis par un passeur. Vous entrez sur le territoire belge le 4 octobre 2022, et y introduisez une demande de protection internationale le même jour. Votre époux a également introduit une demande de protection internationale à la même date.*

*Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection.*

#### ***B. Motivation***

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les craintes suivantes :*

*Vous invoquez une crainte pour votre vie, celle de votre époux et de vos enfants vis-à-vis d'hommes appartenant à l'entourage de l'homme ayant agressé votre époux sur son lieu de travail (Notes de l'entretien personnel du 8 novembre 2023, p.7). Or, force est de constater que cette crainte n'est pas établie pour les motifs suivants :*

*Premièrement, le Commissariat général relève que votre crainte d'être tuée, et que vos enfants et votre mari soient tués par les agresseurs de ce dernier, ne relève pas du champ de la Convention de Genève, à savoir une crainte de persécution en raison d'un des critères prévus, à savoir la race, la nationalité, la religion ou l'appartenance à un groupe social. En effet, si le Commissariat général ne remet pas en cause l'existence de cette procédure judiciaire, il constate que cette dernière porte sur un conflit interpersonnel entre votre époux et deux personnes civiles (Voir Farde « Documents », pièce 4,5,7 ; Voir décision N°[XXXXXX], Notes de l'entretien personnel du 8 novembre 2023, p.8-10). Ainsi, si vous avancez, lors de votre entretien personnel, la possibilité que ces personnes continuent à vous menacer car vous et votre famille êtes kurdes, cet argument n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général du bien fondé d'un examen de votre dossier sur base de la Convention de Genève, dès lors qu'il s'agit d'une simple supposition de votre part (Dossier N° CGRA [XXXXXXXX], Notes de l'entretien personnel du 8 novembre 2023, p. 3).*

*Dès lors, il reste à établir si la crainte que vous invoquez permet de conclure dans votre chef à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, le Commissariat général constate que ce n'est pas le cas pour les motifs suivants.*

*Relevons que les problèmes invoqués par votre mari, à savoir l'existence de menaces téléphoniques, d'une visite à votre domicile et une tentative d'enlèvement de la part d'hommes appartenant à l'entourage de la personne l'ayant agressé, ne peuvent être tenus pour établis. En effet, ses déclarations à ce sujet sont, d'une*

*part, peu détaillées et dénuées de tout sentiment de vécu concernant les menaces, sa tentative d'enlèvement et les raisons pour lesquelles ses agresseurs viendraient le menacer après la fin de la procédure judiciaire, et d'autre part, contradictoires avec les vôtres concernant la visite à votre domicile, puisque votre époux affirme que vous avez fait l'objet d'une seule visite, tandis que vous en invoquez trois (Voir décision N° CGRA [XXXXXX]).*

*De plus, vos déclarations concernant les problèmes que vous invoquez avoir rencontrés en lien avec la situation de votre mari, à savoir avoir fait l'objet de trois visites à votre domicile, ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité de ces événements, en raison du caractère peu détaillé de ces dernières. En effet, le Commissariat général constate qu'interrogée à ce sujet vous vous contentez de dire que des hommes se sont présentés à votre domicile à trois reprises à la recherche de votre mari, et qu'ils demandaient à chaque fois la même chose (Notes de l'entretien personnel du 8 novembre 2023, p. 3-4, 10).*

*Quant à la crainte que vous invoquez dans le chef de vos enfants d'être tués par les agresseurs de votre époux, force est de constater que cette dernière ne peut être considérée comme fondée, dès lors que les problèmes postérieurs à la procédure judiciaire que votre époux et vous avez invoqués ont été remis en cause.*

*Deuxièmement, au sujet de votre profil politique, le Commissariat général ne peut qu'observer le caractère pour le moins restreint des activités que vous dites avoir menées pour les partis kurdes ; celles-ci se résument, in fine, à votre participation à des manifestations et aux Newroz jusqu'à votre mariage (Notes de l'entretien personnel du 8 novembre 2023, p.7). Soulignons, dans un premier temps, le caractère purement déclaratoire de vos propos, puisque vous ne déposez aucun document pour les étayer. Puis, notons que vous précisez également être une simple sympathisante et n'avoir jamais eu d'autres activités pour le HDP (Notes de l'entretien personnel du 8 novembre 2023, p.7). Enfin, relevons que vous ne mentionnez pas avoir occupé un quelconque rôle ou fonction au sein du parti.*

*Il convient de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes – membres ou non – dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété, (Voir farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).*

*S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.*

*En l'espèce, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que si votre engagement modéré pour le parti HDP n'est pas contesté, il ne saurait être constitutif d'une crainte, au vu du caractère restreint de vos activités, de votre absence de rôle ou fonction au sein du parti.*

*Troisièmement, il ressort de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que la crainte que vous invoquez dans votre chef, dans le chef de votre mari et de vos enfants d'être tués par des hommes appartenant à l'entourage de l'homme ayant agressé votre mari a été remise en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde, comme vous vous déclarez, constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale.*

*A ce sujet, le Commissariat général souligne que si vous avancez lors de votre entretien personnel, la possibilité que vous et votre famille ayez fait l'objet de menaces de la part vos agresseurs car vous êtes kurdes, soulignons, à nouveau, le caractère purement hypothétique de ces propos et le fait que ces problèmes ont été remis en cause.*

*De plus, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés , du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.*

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Vous n'invoquez aucune autre crainte en rapport avec votre demande de protection internationale (Notes de l'entretien personnel du 8 novembre 2023, p.8).

Quant à votre pièce d'identité, celles de votre époux et de vos deux enfants les plus âgés, aux actes de naissance de vos deux enfants les plus jeunes, et votre livret de famille que vous présentez à l'appui de vos déclarations, notons qu'ils attestent de votre identité et de vos liens familiaux, éléments qui ne sont pas remis en cause (Voir Farde « Documents », pièces 1,2,3,6).

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 21 novembre 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Quant à la demande de protection internationale introduite par votre époux, celle-ci a aussi fait l'objet d'une décision de refus (Voir décision N° CGRA [XXXXXX]).

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des

*mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### **4. Les nouveaux éléments**

4.1. En annexe de la requête introduite au nom du requérant et enrôlée sous le numéro X, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « [...]
- a. *Courrier de l'avocat [S. T.]*
- b. *Attestation du 12.03.2024 de [F. K.]*
- c. *Mandat d'arrêt du 15.11.2023*
- d. *Décision du tribunal d'instance pénal du 15.11.2023*
- e. *Commandement de recherche du 13.11.2023*
- f. *Mandat d'arrêt du 15.11.2023*
- g. *Rapport de recherche*
- h. *Fiche familiale d'état civil*
- i. *Fiche familiale d'état civil*
- j. *Suspension de compte x*
- k. *Suspension de compte x*
- l. *Plusieurs rapports de recherche de source ouverte du 13.11.2023*
- m. *Commentaires de photos* » (requête enrôlée sous le numéro 312 110, p.12).

4.2. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### **5. La thèse des requérants**

5.1. Dans les deux requêtes introductives d'instance – formulées de manière identique –, les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des « principes de bonne administration » ainsi que de l' « erreur manifeste d'appréciation ».

5.2. Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure.

5.3. En conséquence, dans les deux requêtes, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« [...]

- *A titre principal : Réformer la décision et accorder le statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire ;*
- *A titre subsidiaire : Annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier au CGRA ».*

## 6. Appréciation

*Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

6.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, le requérant invoque craindre d'être incarcéré, voire tué par les personnes qui l'ont agressé en 2020 dans le cadre de son travail. Il invoque également craindre d'être emprisonné en raison de ses opinions politiques.

La requérante invoque, en substance, craindre pour sa vie et celle de sa famille en raison des problèmes rencontrés par son époux.

6.3. Pour sa part, après un examen attentif des dossiers administratifs et des pièces des procédures, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

6.4. En effet, le Conseil constate que, dans sa requête, le requérant explique avoir découvert qu'il fait l'objet d'une enquête en Turquie pour des accusations de propagande en faveur d'une organisation terroriste, en raison des messages politiques qu'il aurait publiés sur son compte Twitter (désormais X). Il indique également qu'un mandat d'arrêt aurait été émis à son encontre.

Afin d'étayer ses déclarations, le requérant dépose une série de documents qu'il déclare avoir obtenus par l'intermédiaire de son avocat turc, Maître S. T., à qui il aurait donné procuration via un notaire en Belgique. Parmi ces nouveaux documents figurent, entre autres, un courrier de l'avocat turc du requérant accompagné de sa traduction, dans lequel maître S. T., expose la situation judiciaire du requérant en Turquie, un mandat d'arrêt daté du 15 novembre 2023 accompagné de sa traduction, une décision du tribunal d'instance pénal datée du 15 novembre 2023 accompagnée de sa traduction, un commandement de recherches daté du 13 novembre 2023 accompagné de sa traduction, une demande de mandat d'arrêt datée 15 novembre 2023 accompagnée de sa traduction, un rapport de recherche de source ouverte non traduit, deux captures d'écran du site Twitter (X) accompagnées de leur traduction, ainsi que plusieurs rapports de recherche de source ouverte datés 13 novembre 2023 accompagnés de leurs traductions.

En termes de requête, le requérant explique qu'il n'a pas pu mentionner les éléments susmentionnés lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse étant donné qu'il n'avait pas encore connaissance de la procédure engagée à son encontre au moment de cette audition. Le Conseil relève, en effet, que l'entretien personnel du requérant s'est déroulé le 8 novembre 2023, tandis que certains documents déposés en annexe de la requête - notamment la demande de mandat d'arrêt, le mandat d'arrêt, la décision du tribunal d'instance pénal ainsi que certains rapports de recherche de source ouverte - ont été établis postérieurement à cette date.

6.5. Interrogée lors de l'audience sur ces nouveaux éléments, la partie défenderesse a souligné la nécessité d'en effectuer un examen approfondi.

6.6. Pour sa part, le Conseil considère également qu'il apparaît utile que ces nombreux éléments fassent l'objet d'un examen complet et rigoureux, examen qu'il n'est, cependant, pas en mesure de mener lui-même, faute de pouvoir d'instruction.

6.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers -, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux trois parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires à la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions rendues le 14 février 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 2**

Les affaires sont renvoyées à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. SEGHIN